

# CONDITION GENERALE DE VENTE

## **ART I - PAIEMENTS**

Nos factures sont payables à Lyon, sauf stipulation contraire de notre part et dans les conditions stipulées par le client et de plus accordées par la société CLASS.

## **ART. II - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

En vertu de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le transfert de la propriété des marchandises vendues vendues interviendra au jour du paiement intégral et effectif; jusqu'à cette date, l'acheteur assume seul la responsabilité des dommages que ces marchandises pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE III - DELAI DE LIVRAISON**

Nos délais ne sont donnés qu'à titre indicatif; les retards éventuels ne peuvent donner lieu à aucune demande de dommages intérêts, ni pénalités.

## **ARTICLE IV - TRANFERT DES RISQUES**

Les marchandises voyages au risques et périls du destinataire quel que soit le moyen de transport choisi et nonobstant les dispositions relatives à la clause de propriété.

## **ARTICLE V - RECLAMATIONS**

Il appartient à l'acheteur, en cas d'avaries, d'exercer son recours contre le transporteur suivant les modalités de l'article 105 du code de commerce, de formuler des réserves à la livraison sur le bon de transport, et de confirmer par lettre recommandée dans les 3 jours suivant la livraison. Il appartient à l'acheteur de vérifier dès l'arrivée des marchandises de leur conformité avec sa commande, les réclamations en cas de vices apparents devant être élevées dans les 48 heures par lettre recommandée, passé ce délai, toute réclamation sera considérée comme nulle et non avenue.

## **ARTICLES VI - GARANTIE**

Notre garantie se borne au remplacement pur et simple de la marchandise à condition toutefois qu'elle soit reconnue défectueuse par nous, sans que l'acheteur puisse réclamer d'indemnité pour une cause quelconque.

## **ARTICLE VII - DEFAUT DE PAIEMENT**

Le défaut de paiement à l'échéance fixée entraîne systématiquement :

- La déchéance du terme
- La suspension de toute livraison

L'exigibilité des intérêts de retard au taux légal à compter de l'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ou de la présentation d'un cheque impayé, ou à défaut à compter de la date d'envoi de la mise en demeure recommandée avec accusé de réception

L'exigibilité d'une indemnité de 10 % des sommes restant dues à titre de clause pénale conformément à l'article 1226 du code civil.

## **ARTICLE VIII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour toute contestation ou litige, le Tribunal de Commerce de Lyon sera seul compétent, nos traites ou acceptation de règlement ne constituent aucune novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction qui s'appliquera au même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.